



Communauté de Communes
Sundgau

REGLEMENT DU SERVICE D'ALIMENTATION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Edition 2020

SOMMAIRE

- Article 1er - Caractéristiques générales de la Communauté et du service Eau.
- Article 2 - Obligations des communes membres de la Communauté.
- Article 3 - Droits et obligations générales de l'abonné.
- Article 4 - Durée de l'abonnement.
- Article 5 - Changement d'abonné.
- Article 6 - Redevances pour fourniture d'eau.
- Article 7 - Exécution et financement de l'extension et du branchement.
- Article 8 - Branchement particulier et installations intérieures.
- Article 9 - Compteur d'eau.
- Article 10 - Exécution des conduites et des installations intérieures.
- Article 11 - Entretien du branchement, du compteur et des installations intérieures.
- Article 12 - Prises d'eau autres que le branchement d'immeuble.
- Article 13 - Sécurité incendie.
- Article 14 - Infraction au Règlement.
- Article 15 - Election de domicile.
- Article 16 - Dispositions d'application.

DISPOSITION GENERALE

Dans le présent règlement de service :

- la Communauté de Communes Sundgau est nommée systématiquement dans la forme abrégée de « Communauté ».
- l'expression « le Conseil » désigne le « Conseil de la Communauté »

Dans le présent règlement de service, le terme d'abonné est générique, c'est à dire qu'il désigne selon le cas le propriétaire (personne physique ou morale ; usufruitier ; ayant droit) et/ou l'occupant des lieux (locataire ou occupant à titre gratuit).

ARTICLE 1er

Caractéristiques générales de la Communauté et du service eau potable.

1.1 Caractéristiques générales de la Communauté.

Par harmonisation des compétences facultatives, la Communauté gère, depuis le 1^{er} janvier 2019, la compétence eau potable de l'ensemble de ses communes membres, exception faite de celles pour lesquelles la Communauté adhère au Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Heimsbrunn et environs, à savoir : Illfurth, Hochstatt, Froeningen, Aspach et Heidwiller.

Les communes dont la gestion a été déléguée via une délégation de service public sont soumises au règlement spécifique s'y rapportant, et non pas au présent règlement.

Le siège de la Communauté est au Quartier Plessier – Bâtiment 3 – BP 19 – 68 130 ALTKIRCH.

La Communauté est administrée par un Conseil, dans lequel chaque commune est représentée par des conseillers, désignés en fonction de la réglementation existante.

La Communauté exerce différentes compétences, dont celle de la production, le stockage, le transport et la distribution de l'eau potable.

1.2 Caractéristiques générales du service eau.

- a) La distribution publique de l'eau potable s'étend sur le territoire des Communes de la Communauté qui sont concernées. Ce service recouvre la production, c'est-à-dire le captage de l'eau, le stockage, le transport et la distribution.
- b) La gestion globale du service est assurée par la Communauté en régie.
La gestion du service comporte l'entretien des ouvrages et l'investissement en continu, ainsi que toutes les relations avec les abonnés (demande d'abonnement, réalisation et entretien du branchement, relevé d'eau, facturation, information, conseil, etc).
- c) Il appartient à la Communauté d'assurer la continuité du service et de fournir à tous les abonnés une eau répondant aux normes de qualité. La Communauté fournit l'eau aux abonnés dans les limites où les installations existantes et les circonstances le permettent. La fourniture est permanente lorsque les conditions le permettent.
Les dépenses de la Communauté relatives au service d'alimentation en eau potable sont couvertes par les seules redevances prévues par le présent règlement. Ces redevances sont réajustées pour assurer l'équilibre financier du budget eau et fixées par délibérations annuelles si nécessaire.
- d) Afin d'assurer la cohérence du réseau, notamment par le choix des matériaux, ainsi que sa fiabilité, les travaux d'extension, de modification, d'entretien et de branchement sur le réseau d'eau potable sont effectués par des entreprises agréées par la Communauté, dans le cadre de marchés passés en application de la commande publique en vigueur.
En conséquence, la Communauté assure l'entretien et le renouvellement à ses frais du réseau et des branchements jusqu'au compteur inclus en cas de défaillance.
Les nouveaux raccordements sont aux frais des pétitionnaires.
- e) Les communes n'agissent que par délégation en cas d'urgence notamment en cas d'incendie
- f) Chaque bâtiment public appartenant à une commune membre doit être équipé d'un dispositif de comptage.

ARTICLE 2

Obligations des communes membres de la Communauté

2.1 Documents d'urbanisme.

Pour l'instruction des certificats d'urbanisme, des permis d'aménager, des permis de construire et des permis de démolir, le maire ou le service instructeur a l'obligation de consulter la Communauté par écrit pour l'alimentation en eau potable et de tenir compte des observations qui sont faites. A défaut, la Communauté dégage sa responsabilité au détriment de la commune concernée notamment en cas de pression jugée insuffisante par les abonnées ou par le service d'incendie.

2.2 Information du public.

Le maire met immédiatement à l'affichage les résultats des analyses de l'eau que la Communauté lui envoie. En cas de problème relatif à la qualité, le maire porte à la connaissance de la population, sans délai et avec les moyens appropriés dont il dispose, les restrictions à la consommation d'eau pour raison sanitaire. Le maire communique au Conseil Municipal, dans le délai prévu, le rapport annuel de la Communauté sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.

2.3 Mesures conservatoires.

- a) Les communes sont tenues de signaler immédiatement à la Communauté les défauts constatés aux ouvrages et sur les réseaux situés sur leur territoire. Le cas échéant, elles doivent prendre d'urgence toutes les mesures conservatoires.
- b) Chaque commune dispose d'un accès au réservoir notamment pour l'intervention en cas d'ouverture de la défense incendie. Le Maire est responsable des accès des tiers au réservoir et des alarmes intrusion permettent de contrôler ces accès.
- c) Entre le 1er juin et le 30 septembre, les exercices des sapeurs-pompiers avec consommation d'eau doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Communauté en raison des risques de pénurie d'eau. Il sera exigé la transmission, en début d'année, d'un planning prévisionnel des manœuvres. En cas d'application d'arrêté préfectoral de restriction, les sapeurs-pompiers y sont soumis en ce qui concerne les exercices.
- d) Lorsqu'une commune fait effectuer des travaux, sur le domaine public ou privé, elle veille sous sa responsabilité financière, à ce que les poteaux d'incendie, les vannes de sectionnement, les robinets de prise sous bouche à clé et tout autre dispositif annexe des conduites d'alimentation en eau restent dégagés ou soient remis en leur état antérieur en cas de détérioration.

ARTICLE 3

Droits et obligations générales de l'abonné

3.1 Demande de branchement.

Tout propriétaire désirant le raccordement de son immeuble à une conduite existante, en vue de recevoir les quantités d'eau qui lui sont nécessaires pour les besoins de son ménage, de son exploitation agricole, commerciale, artisanale ou industrielle, de son installation de défense contre l'incendie, etc... adresse à la Communauté une demande écrite signée par lui. Le traitement administratif de la demande ainsi que les modalités techniques du branchement sont précisés dans l'article 7.

La fiche d'installation du compteur vaut demande d'abonnement.

3.2 Adhésion au règlement.

Par la signature de sa demande, l'abonné adhère aux dispositions du présent règlement.

3.3 Aléas de la fourniture d'eau.

- a) La fourniture de l'eau par la Communauté est en principe permanente. Sous réserve de l'observation par la Communauté du règlement sanitaire départemental, les abonnés n'ont droit à aucune indemnisation pour les préjudices éventuels causés soit par une modification de la qualité physique de l'eau, soit par une variation du débit résultant des gelées, de la sécheresse, de l'exécution des travaux sur le réseau, d'interruption du courant électrique, du service d'incendie (en cas d'exercice ou de sinistre) ou de toute autre cause.
- b) En cas de diminution de la ressource, la Communauté informe sans délai la Préfecture, l'ARS, le SDIS et le maire de l'atteinte du seuil de réserve incendie. Le maire ou toute autorité peut interdire par un arrêté le remplissage des piscines et le lavage des véhicules, ainsi que l'arrosage des gazons, jardins, cours et trottoirs. Si les circonstances l'exigent, la Communauté peut, en liaison avec le maire, en charge des abonnés prioritaires et sensibles, limiter l'eau mise à disposition des abonnés, sans que ceux-ci ne puissent prétendre à indemnisation.
- c) La Communauté peut surseoir à la réalisation du branchement ou préciser par écrit au propriétaire qu'elle n'est pas en mesure de fournir l'eau dans des conditions de pression et d'alimentation suffisantes. Elle peut conseiller l'installation d'appareil sur le réseau privé tel qu'un surpresseur à cuve. Le propriétaire dégage la Communauté de toute responsabilité.

3.4 Cession de l'eau à des tiers

Hormis le cas d'incendie, il est formellement interdit à tout abonné de céder à des tiers fussent-ils abonnés, gratuitement ou contre remboursement, tout ou une partie de l'eau de sa conduite. De même, il est interdit de permettre le branchement sur sa conduite d'un autre immeuble, que ce soit en amont ou en aval du compteur. La Communauté se réserve le droit de se prononcer sur les cas particuliers.

3.5 - En aucun cas, la Communauté n'intervient dans les différends entre propriétaires et locataires, étant rappelé que ceux-ci ont droit à des compteurs individuels dans le cadre de la loi d'individualisation des compteurs d'eau en cas de branchement unique (voir article 5.3).

3.6 – Afin d'assurer la protection des appareils et installation domestiques, l'abonné installera après le compteur et à ses frais un régulateur de pression, lorsque la situation le nécessite.

ARTICLE 4

Durée de l'abonnement

L'abonnement est conclu pour une durée indéterminée. La dénonciation de l'abonnement peut être effectuée, à condition que le demandeur supporte les frais résultants de la condamnation de la conduite en amont du robinet de prise, lesdits travaux étant effectués par l'entreprise agréée par la Communauté selon le tarif fixé par délibération.

Pour être valable, la dénonciation doit être formulée par écrit au plus tard quinze jours avant l'expiration du semestre calendaire en cours.

Les redevances sont exigibles aussi longtemps que la dénonciation n'aura pas été adressée par écrit.

La dénonciation de l'abonnement ne peut être effectuée qu'à la condition que l'habitation soit détruite. Les frais seront imputés au réel. Les cas seront soumis à accord de la communauté.

L'abonnement démarre pour une nouvelle construction dès la pose du compteur. Ce dernier sera relevé au minimum une fois par an.

ARTICLE 5

Changement d'abonné

5.1 En cas de changement, l'ancien et le nouvel abonné sont tenus d'en informer conjointement la Communauté par écrit. Tant que cette notification officielle n'a pas été faite à la Communauté, l'ancien abonné, ses héritiers ou ses ayants-droit, répondent seuls du paiement des redevances vis-à-vis de la Communauté. Après la notification, les dispositions du Règlement de service sont appliquées au nouvel abonné.

En cas de décès de l'abonné, les dispositions du règlement s'appliquent de plein droit à ses héritiers ou à ses ayants-droit.

5.2 L'abonnement n'est pas administrativement transférable d'un immeuble à un autre. Il reste attaché à celui pour lequel il a été souscrit.

5.3 Sur demande écrite adressée à la Communauté, un propriétaire peut demander l'individualisation des compteurs d'eau (article 93 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 et du décret du 28 avril 2003 ainsi que de la circulaire interministérielle du 20 janvier 2004). Un compteur général en limite de propriété doit exister pour délimiter la responsabilité de la Communauté. Le propriétaire est dans l'obligation de signaler tout changement d'abonné.

5.4 En aucun cas la Communauté n'interviendra dans les différends entre propriétaire et locataire ou entre les ex-conjoints d'un couple ou au sein d'un couple.

ARTICLE 6

Redevances pour fourniture d'eau

6.1 La Communauté facture sur la base de la consommation d'eau effective, constatée ou estimée.

a) L'abonné paye semestriellement :

- la consommation de l'eau, tarifée par m³,
- la part fixe eau potable
- la part fixe assainissement (destinée au budget assainissement)
- la redevance d'assainissement (destinée au budget assainissement),
- la redevance modernisation des réseaux de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.
- la redevance pollution de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- la redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- la T.V.A,
- toute redevance ou taxe nouvelle instaurée par les pouvoirs publics.

b) L'abonné paye éventuellement en plus :

- les frais accessoires d'ouverture et de fermeture des branchements fixés par délibération.
- les frais de réparation du branchement et du compteur lorsque la détérioration est de son fait,
- les frais de vérification du compteur, en cas de réclamation injustifiée,
- les frais de déplacement non justifiés pour une intervention
- tous les frais exceptionnels auxquels peut donner lieu l'usage du branchement, conformément aux dispositions du présent règlement.

6.2 - Paiement des redevances.

Toutes les redevances ci-dessus sont payées par le propriétaire, qui les intègre dans les charges locatives à récupérer auprès de son locataire (ou occupant à titre gratuit). Le locataire peut néanmoins demander à la Communauté que les redevances ci-dessus soient mises à son nom et payées par lui, dès lors que sa consommation est individualisée.

La Communauté ne peut pas être mise en cause dans un litige opposant propriétaire et locataire ou au sein d'un couple qu'il soit séparé ou non.

Pour les couples les deux noms seront apposés sur les factures de manière solidaire.

6.3 - Modalités de recouvrement.

a) Le relevé du compteur est réalisé au minimum une fois par an. Le recouvrement des sommes dues par l'abonné a lieu chaque semestre, l'une basée sur estimation (en fonction de la consommation de l'année précédente) et l'autre basée sur le relevé réel. La consommation relevée et les redevances à payer sont détaillées sur une facture envoyée à l'abonné.

La facture doit être acquittée auprès du Trésor Public selon la date d'échéance indiquée.

b) Le recouvrement des sommes à payer est réalisé par le Trésor Public d'Altkirch tout établissement le remplaçant. Si les redevances ne sont pas payées à l'échéance indiquée, le Trésor Public se chargera de recouvrir les sommes non perçues.

c) En cas de séparation et sans information de la part des abonnés, une régularisation peut être opérée rétroactivement sur une période d'un pas de facturation. Les factures éventuellement antérieures seront à régler par l'abonné même si sa situation a changé.

d) En cas de déménagement et sans information de la part des abonnés, une régularisation peut être opérée rétroactivement sur une période d'un pas de facturation. Les factures éventuellement antérieures seront à régler par l'abonné même si sa situation a changé.

6.4 - Aucune réclamation ne peut retarder le paiement des sommes dues sans l'accord du Trésorier.

L'abonné peut être fondé à demander une réduction de consommation d'eau en raison de fuites dans ses installations intérieures en suivant les prescriptions des lois en vigueur, mais il a toujours l'obligation de contrôler lui-même la consommation indiquée par le compteur.

6.5 - Lorsqu'un nouvel abonné est raccordé au cours d'un semestre, les redevances sont dues dès installation du compteur. Un relevé contradictoire est réalisé entre locataire et propriétaire en cas de changement d'occupants ou par l'agent au moment de l'installation. En cas d'absence de relevés contradictoires, la Communauté facturera au propriétaire.

ARTICLE 7

Exécution et financement de l'extension et du branchement.

7.1 Extension.

Pour toute extension, la Communauté décide du diamètre des tuyaux à poser. Toute extension portant sur plus de 100 m ne peut être faite qu'avec des tuyaux de diamètre égal ou supérieur à 100 mm. La pose d'un poteau d'incendie est une décision communale en fonction de la DECI.

Le remplacement sur le domaine public d'un tuyau de petit diamètre qui dessert deux ou trois branchements, par un tuyau de 80 mm et plus, est assimilé à une extension.

En fonction du projet la Communauté peut demander des surdimensionnements de conduite qui seraient pris en charge par elle. La gestion des extensions fait l'objet d'une délibération spécifique.

7.2 Lotissement.

Lorsque l'extension du réseau d'adduction d'eau est motivée par un lotissement viabilisé ou simplifié, communal ou privé, l'ensemble des travaux y compris les poteaux d'incendie et le raccordement nécessaire, sont à la charge financière du lotisseur.

La Communauté valide l'ensemble du projet (matériel et plans) avant sa réalisation et suit les travaux en raison de la reprise des réseaux en compétence communautaire à l'issue des travaux.

7.3 Branchement.

L'installation du branchement particulier jusqu'au compteur inclus, est faite sur ordre de service de la Communauté à l'entreprise agréée par elle pour une période donnée. Cette validation a lieu après fourniture par le demandeur d'une demande valable et du plan de projet. La Communauté détermine les caractéristiques du branchement, c'est-à-dire le tracé, le diamètre et la nature des canalisations, l'emplacement du compteur, etc...

7.4 On pourra distinguer deux types de branchements sur le territoire :

- Branchement DOMESTIQUE pour les ménages et les professionnels et artisans commerçants
- Branchement PROFESSIONNEL pour les agriculteurs. Ce branchement professionnel est obligatoirement séparé du branchement domestique de la partie habitation et peut faire l'objet d'une redevance spéciale fixée par délibération.

7.5 Pour tout nouveau raccordement d'une construction existante ou neuve, en cas de réhabilitation d'une construction ancienne, ou pour les enclos et les champs, le compteur sera placé dans un regard incongelable adapté à la région EST et placé en limite de propriété du côté public.

7.6 Le regard sera toujours implanté sur domaine public à moins de deux mètres de la limite séparative sauf cas technique particulier (voir article 10). La partie du branchement située après le compteur et à l'intérieur de la propriété sera effectuée par le demandeur à ses frais. La Communauté décline toute responsabilité sur cette partie du branchement.

7.7 Traitement administratif de la demande de branchement d'eau :

- Le propriétaire remet à la Communauté la demande de branchement (disponible en mairie ou en téléchargement sur le site) accompagnée de plans de réseaux et de tous plans permettant de comprendre le projet.
- L'entreprise agréée établit le devis et le remet à la Communauté pour visa.
- La Communauté remet au demandeur le devis détaillé pour les travaux qui sont à sa charge avec un plan d'implantation.
- Le demandeur approuve le devis et le renvoie à la Communauté, et verse un acompte de 70 % du montant du devis. Le paiement de l'acompte du devis vaut acceptation de l'implantation du branchement et déclenchement de la réalisation du branchement.
- Après réalisation des travaux, l'entreprise établit la facture destinée au demandeur. Cette facture est obligatoirement visée par la Communauté, qui l'envoie au demandeur, accompagnée d'un titre de recette pour le paiement du solde.
- La Communauté paie ensuite la facture à l'entreprise.
- Des frais de dossier peuvent être appliqués sur la facture de solde. La fixation de leurs montants fait l'objet d'une délibération spécifique.

7.8 Principe du branchement unique. Un seul branchement est installé pour chaque immeuble individuel ou collectif, appartenant au même propriétaire (personne physique ou morale) et se trouvant dans le même enclos. Il est interdit à tout propriétaire d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin, sauf accord écrit de la Communauté.

Dans le cas où un propriétaire demande un deuxième branchement pour un même immeuble collectif, ce deuxième branchement est aménagé entièrement à ses frais et il est considéré, pour le calcul des redevances, comme un branchement distinct du premier.

7.9 Immeuble collectif.

Pour le raccordement au réseau d'un nouvel immeuble collectif ou pour la modification de l'alimentation d'un immeuble collectif existant en vue de l'individualisation de la fourniture de l'eau, un compteur général en limite de propriété sera demandé afin d'établir la limite de responsabilité de la collectivité.

7.10 Tranchée commune.

Lorsqu'un propriétaire veut faire poser la partie du branchement d'eau potable après le compteur dans la même tranchée que les branchements d'électricité, de téléphone ou d'évacuation d'eaux usées, les conduites ou gaines de protection desdits branchements doivent être posées dans les conditions techniques suivantes :

- Le branchement d'eau doit toujours être posé, soit en « fond de fouille », soit sur un épaulement laissé en place et en aucun cas sur la terre rapportée.
- Les autres branchements ne peuvent pas être posés dans le même plan vertical. Dans le plan horizontal aucun autre branchement ne peut être posé à une distance inférieure à 60 cm.
- Dans le cas de croisement de la conduite d'eau avec une autre conduite ou câble, une distance verticale d'au moins 30 cm doit être respectée.

7.11 Le compteur, initialement dans l'habitation, peut être déplacé en limite de propriété, en cas de problème et de contestation et en fonction des possibilités techniques. Cette mesure peut être appliquée notamment en cas de fuite sur la propriété sans que le propriétaire puisse s'y opposer en raison de la reprise à neuf du branchement jusqu'à l'emplacement initial du compteur.

L'ancien emplacement du compteur est comblé soit par une canalisation et ses raccordements soit un robinet.

ARTICLE 8

Branchement particulier et installations intérieures

L'installation d'amenée de l'eau dans la propriété comprend deux parties :

- a) le branchement particulier, qui comprend la conduite de raccordement depuis le réseau principal jusqu'au compteur, y compris le robinet d'arrêt, le clapet anti retour ou la purge, les raccordements qui les accompagnent étant inclus jusqu'au départ sous terre dans le cas des regards hors gel. Le branchement particulier est la propriété de la Communauté jusqu'au compteur inclus, bien que son coût soit payé par le propriétaire de l'immeuble. En conséquence, la Communauté assure à ses frais, l'entretien et le renouvellement du branchement particulier jusqu'au compteur inclus. Les occupants de l'immeuble sont tenus d'informer la Communauté dès constatation d'une fuite avant le compteur ou sur le compteur.
- b) les conduites et les installations après le compteur (à partir du raccord après compteur). Elles assurent la distribution de l'eau à l'intérieur de la propriété. Elles appartiennent au propriétaire, qui en assure l'entretien et les réparations. La vigilance du compteur notamment pour la contestation d'une fuite après compteur est aussi à la charge de l'abonné, ainsi que les réparations en cas de rupture.

ARTICLE 9

Compteur d'eau

9.1 Propriété du compteur.

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné n'a lieu qu'au moyen d'un compteur fourni, posé et plombé par la Communauté. Le compteur est la propriété de la Communauté.

Il est donc interdit à tout abonné d'acheter et de poser lui-même un compteur.

Le type et les caractéristiques du compteur sont fixés par la Communauté en fonction de l'importance des installations intérieures annoncées.

9.2 Coffret compteur hors gel.

Chaque branchement particulier est muni d'un compteur. Il est mis dans un coffret compteur hors gel installé en limite du domaine public sauf disposition technique particulière.

En cas de modification ou de translation d'un branchement aux frais de la Communauté, celle-ci met systématiquement en place un coffret compteur hors gel.

Si le compteur existant n'est pas situé dans la cave et immédiatement après le percement du mur, ou s'il est d'un accès difficile, ou s'il a gelé, la Communauté se réserve le droit de le déplacer à ses frais dans un coffret hors gel.

Le coffret compteur hors gel fait partie du branchement particulier et après lui, commencent les installations intérieures.

9.3 Inexactitude du compteur.

En cas de doute sur l'exactitude des mesures du compteur et sur la régularité de son fonctionnement, l'abonné a le droit d'en demander par écrit la vérification à la Communauté. Il sera vérifié l'application de l'article 5 de l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service ou son équivalent en cas d'abrogation. Si le compteur est défaillant la communauté financera le contrôle et le remplacement du compteur ainsi que la rectification des deux dernières factures. Si le compteur n'est pas défaillant, l'abonné subit alors les frais de vérification, qui sont ajoutés à la facture qui lui est remise le semestre suivant. Le montant est fixé par délibération.

Les éventuelles sommes perçues en trop ou en moins (suivant le cas) basées sur les consommations antérieures, sont mises en compte à valoir sur les sommes dues par l'abonné au titre du semestre suivant.

9.4 Mauvais fonctionnement du compteur.

Quand la Communauté constate qu'un compteur ne fonctionne plus convenablement ou que sa lecture est impossible, elle procède à l'évaluation de la consommation d'eau en se basant sur les quantités consommées précédemment par rapport à la moyenne des trois dernières années.

En cas d'historique inférieur à 3 ans, une moyenne sur l'historique des consommations sera faite.

9.5 Dépose ou déplacement de compteur.

Les frais de dépose ou de déplacement d'un compteur demandés par un abonné sont à la charge exclusive de ce dernier et effectués obligatoirement par la Communauté.

Le montant de la dépose du compteur et de la fermeture du branchement est fixé par sur devis en cas de démolition du bâtiment. Le montant du déplacement du compteur est fixé par devis en fonction des travaux qu'il y a à réaliser.

9.6 Manœuvres frauduleuses.

Il est interdit d'enlever les plombs ou de se livrer à des manœuvres frauduleuses similaires. Les frais de réparation et de remplacement des plombs et du compteur qui résultent de sa malveillance ou même de sa simple négligence, sont mis intégralement à la charge de l'abonné. La Communauté lui facture une consommation forfaitaire de 200 m³ au tarif des abonnés. La Communauté se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires.

9.7 Fuites après compteur.

Au minimum au moment de la transmission de la facture eau potable, la Communauté est dans l'obligation d'informer l'abonné en cas de fort dépassement de la consommation en eau potable qui serait due à une fuite après compteur. L'abonné peut prétendre à un dégrèvement de la quantité d'eau supérieure au double de la consommation moyenne habituelle sur le dernier relevé si la fuite est due à une rupture de canalisation. Les dysfonctionnements des appareils électroménagers ne sont pas pris en compte (article L.2224-12-4 du code général des collectivités territoriales)

9.8 L'abonné est dans l'obligation de protéger le compteur et les canalisations avant compteur lorsqu'elle se trouve dans l'habitation contre le froid et les effets du gel. Toutes dégradations du compteur ou toutes ruptures de canalisation dues au gel seront prises en charge financièrement par l'abonné. Les frais de déplacement des agents pour la gestion du réseau au moment de cette dégradation sont à la charge de l'abonné et sont fixés par la Communauté par délibération.

ARTICLE 10

Exécution des conduites et des installations intérieures

10.1 Exécution par le propriétaire.

- a) L'installation et l'entretien de toutes les conduites et installations intérieures après le compteur et son robinet de vidange, incombent exclusivement au propriétaire, qui peut les faire exécuter par un installateur compétent et de son choix, conformément aux règles de l'art et sur prescriptions ci-après.
- b) La Communauté a la faculté de faire surveiller ces travaux et elle se réserve le droit de refuser l'abonnement si les installations sont défectueuses ou ne répondent pas aux prescriptions ci-après. Cette vérification n'engage toutefois pas la responsabilité de la Communauté en cas de défauts ultérieurs. La Communauté se réserve le droit d'inspecter en tout temps les conduites et installations intérieures de l'abonné, sans que sa responsabilité ne soit engagée.

10.2 Protection des appareils domestiques.

Afin d'assurer la protection des appareils et des installations domestiques, le propriétaire installe obligatoirement après le compteur et à ses frais, un régulateur de pression et un Té antibélier, ainsi que toutes les protections spécifiques nécessaires à ses installations domestiques.

10.3 Conduites à l'extérieur des immeubles.

Les conduites posées en terre doivent être en polyéthylène dans un fourreau. Elles sont soumises préalablement à la pression d'essai de 12 bars. Il est interdit de poser la conduite au droit d'une fosse à lisier, d'une fosse toutes eaux, d'un dépôt d'ordures ou de toute autre matière insalubre.

10.4 Conduites à l'intérieur des immeubles.

Les conduites intérieures doivent résister à une pression d'essai de 12 bars. La nature et les caractéristiques du matériel sont laissées au choix du propriétaire, à l'exclusion des conduites en plomb interdites.

10.5 Protection contre le gel et les détériorations.

Les tuyaux doivent être posés de telle sorte qu'ils soient à l'abri des gelées et préservés de tout risque de détérioration. Ils doivent suivre les murs intérieurs partout où cela est possible, et ils sont fixés par un nombre suffisant de colliers. Les conduites posées dans le sol doivent se trouver à une profondeur d'au moins 1,20 m.

En cas de pose des conduites dans les locaux où la gelée est à craindre, leur calorifugeage est obligatoire (voir article 9.8).

Il y aura lieu de surveiller au début de l'hiver la vidange des conduites, qui ne sont pas ou ne sont que temporairement utilisées en cette saison. Une installation vidangée ne doit être remise en service que progressivement en ouvrant lentement le robinet d'arrêt et en laissant ouvert préalablement un ou plusieurs robinets de puisage situé à l'extrémité de la conduite, jusqu'à ce que l'air contenu dans la tuyauterie en ait été chassée.

10.6 Robinets d'arrêt et de vidange.

Chaque conduite intérieure doit être munie d'un robinet d'arrêt et d'un robinet de vidange. Elle doit être disposée en pente continue vers ce dernier. Si par endroit la conduite intérieure est située à un niveau inférieur à celui du robinet d'arrêt devant le compteur, un second robinet de vidange doit être installé au point bas. Lorsque plusieurs conduites sont installées derrière le même compteur, chacune doit être munie d'un robinet d'arrêt et d'un robinet de vidange.

Il en est de même pour les conduites privées destinées à la lutte contre l'incendie et pour les conduites des cours, jardins et fontaines.

En vue d'éviter les coups de bélier, l'installation d'un robinet d'arrêt à fermeture rapide (en particulier robinet à boisseau) est déconseillée.

10.7 Réservoir particulier.

Le débouché de la conduite qui alimente un réservoir particulier doit se trouver au-dessus du niveau d'eau le plus élevé dans ce réservoir. Celui-ci doit toujours être pourvu d'une conduite de trop-plein et de vidange.

10.8 Raccordement d'appareils hydrauliques.

Le raccordement au réseau de monte-charges, moteurs et autres appareils hydrauliques doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de la part de la Communauté. De toute façon, la conduite d'amenée doit être pourvue d'un clapet de retenue évitant le retour d'eau dans les conduites et les appareils devant être installés en aval du compteur.

Il en est de même pour les conduites desservant les cuvettes de W.C, la chaudière et le chauffe-eau, qui doivent être posées de façon à éviter tout contact ou toute aspiration d'autres liquides pouvant se répandre dans le réseau de distribution.

La Communauté se réserve le droit de procéder à un contrôle de ces installations et de demander une mise en conformité immédiate aux frais du propriétaire.

10.9 Alimentation autonome d'eau.

Une alimentation autonome d'eau, à partir d'un puits ou d'un récupérateur d'eaux de pluie et sous pression, ne peut en aucun cas être raccordée aux conduites intérieures alimentées par la Communauté. Deux circuits sont nécessaires sans liaison physique entre les deux.

En cas de constat de l'existence d'un tel dispositif d'alimentation, le branchement est immédiatement fermé et ce jusqu'à mise en conformité de l'installation. La Communauté fait procéder à une analyse de contrôle de l'eau au niveau de l'immeuble concerné et cela au frais du contrevenant. Les frais résultants de la fermeture et de la réouverture du branchement sont également à la charge du contrevenant.

10.10 Interdictions diverses.

Aucun raccordement ou appareil quelconque ne peut être placé sur le branchement avant le compteur.

Il est strictement interdit de pratiquer des pompages par aspiration directe sur le réseau.

Pour des raisons de sécurité électrique, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre sont interdites.

Il est conseillé de relier les conduites entrantes en fonte dans l'habitation à la terre. Dans le cas contraire le remplacement de la conduite est à la charge de l'abonné.

10.11 Chaque abonné devra prendre les mesures nécessaires pour évacuer après usage, les eaux en provenance de son branchement particulier. Ceci en respectant les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11

Entretien du branchement, du compteur et des installations intérieures

11.1 Entretien du branchement. - Les travaux d'entretien du branchement et du compteur jusqu'à son clapet et purge, sont effectués exclusivement par les soins de la Communauté et à ses frais. L'abonné est tenu d'avertir immédiatement la Communauté lorsqu'il constate une fuite, une anomalie ou une défectuosité quelconque au branchement ou au compteur. Il peut être tenu pour responsable des dommages résultant d'un retard de sa part à ce sujet. Des numéros d'astreinte sont en place (visibles sur le site internet de la communauté)

Chaque réfection de branchement pourra conduire à la mise en conformité de la totalité de l'installation desservant l'immeuble et au déplacement du compteur depuis l'habitation jusqu'en limite de propriété. Ce déplacement sera financé par la Communauté. Les canalisations après compteurs seront alors transférées au propriétaire privé.

11.2 Manœuvre du robinet de prise.

Seuls les préposés de la Communauté sont autorisés à manoeuvrer le robinet de prise sous bouche à clé, placé au départ du branchement c'est-à-dire dans le domaine public.

En cas de besoin, l'abonné pourra manoeuvrer le robinet d'arrêt situé en partie privée du compteur.

11.3 Négligence de l'abonné.

- a) La Communauté assume les frais d'entretien et de réparation des branchements, compteurs et dispositifs annexes tant qu'il y a usure normale. En revanche, l'abonné est financièrement responsable de tous les dommages causés directement ou indirectement au branchement, compteur et dispositifs annexes. Cette responsabilité s'étend : au robinet de prise sous bouche à clé placé au départ du branchement, si ledit départ est sur domaine privé, à la conduite d'eau qui constitue le branchement proprement dit, au robinet d'arrêt situé juste avant le compteur, au compteur lui-même.
- b) L'abonné est responsable de tous les dommages causés en raison de sa malveillance, de sa maladresse ou de sa négligence, ainsi que des actes de tierces personnes qui ont agi en sa connaissance. Il est également responsable des dommages causés par le gel, l'incendie et les chocs divers.
- c) L'abonné est tenu de protéger contre le gel la totalité des installations intérieures et en particulier le compteur. L'abonné qui s'absente en hiver est tenu d'en aviser la Communauté s'il y a risque de gel. La Communauté ferme gratuitement le branchement. Le branchement ou le compteur gelé ne peut être dégelé que par les soins de la Communauté et aux frais de l'abonné. Tout préjudice provoqué par le gel est réparé aux frais de l'abonné (voir article 9.8)
- d) En cas de négligence, l'abonné subit seul les frais occasionnés par les réparations ou le remplacement de pièces. Il en est de même pour les dommages causés directement ou indirectement par les fuites d'eau sur le branchement ou sur les installations intérieures du fait de sa négligence.
- e) Lorsque la fuite d'eau a lieu sur la partie du branchement située sur la propriété foncière mais sans qu'il en soit propriétaire, sa responsabilité doit néanmoins être démontrée par la communauté.

11.4 Droit d'accès de la Communauté.

La Communauté peut faire exécuter en tout temps sur les branchements et compteurs se trouvant sur le terrain du propriétaire les réparations et transformations qui lui semblent nécessaires, faire installer des appareils de contrôle, procéder au relevé du compteur, échanger les compteurs ou procéder à leur vérification, ainsi qu'à celles des conduites. L'accès aux immeubles et locaux pourvus de branchements doit être accordé en tout temps aux agents de la Communauté. Les compteurs doivent rester accessibles et non recouverts à l'extérieur, et il en est de même à l'intérieur.

11.5 Modification du branchement existant.

La modification du branchement demandée par le propriétaire ou imposée par le fait de son immeuble, est à sa charge exclusive. Il est interdit au propriétaire d'exécuter lui-même ou de faire exécuter de sa propre initiative une réparation ou un changement de branchement en amont du compteur, que ce dernier soit situé dans l'immeuble ou dans un coffret tel que défini à l'article 9. Toute atteinte au droit de la Communauté peut faire l'objet de poursuites judiciaires. Cette modification devra se faire selon les modalités évoquées dans l'article 7.4.

11.6 Rupture en aval du compteur.

La Communauté décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par suite de rupture de conduite ou de toute autre cause survenue en aval du compteur. Si l'incident se produit en amont du compteur, la Communauté se réserve le droit de rechercher les responsabilités éventuelles et de faire intervenir son assurance.

11.7 Terrassement supplémentaire.

Lorsque le compteur est à l'intérieur et en cas de rupture de branchement ou autre motif nécessitant des travaux de terrassement, la Communauté ne prend à sa charge qu'une profondeur de tranchée de 1,50 m et d'une largeur de 0.80 mètres. Les frais supplémentaires occasionnés par une surélévation de remblai, sont à la charge exclusive du propriétaire. En cas de rupture causée par un remblai hétérogène mis en place par le propriétaire et contenant par exemple des blocs de pierres, la réparation est à sa charge. Il en est de même si le branchement a été emprisonné dans une fondation, sous un aménagement paysager ou sous un aménagement en dur (escalier / dalle...). La réfection prise en charge par la Communauté est un recouvrement gravier, herbe, pavé et/ou enrobés. Les dalles, escalier, carrelage ou autres aménagements en surplomb de la conduite sont à la charge de l'abonné.

11.8 Cession de l'eau à des tiers.

Sauf pour la distribution de l'eau à ses locataires demeurant dans l'immeuble pour lequel est souscrit l'abonnement et hormis le cas d'incendie ou de rupture de canalisation, il est formellement interdit à tout abonné de céder gratuitement ou contre remboursement tout ou une partie de l'eau de sa conduite à des tiers, fussent-ils abonnés, ou de permettre le branchement sur sa conduite d'un autre immeuble, que ce soit en aval ou en amont du compteur.

ARTICLE 12

Prises d'eau autres que le branchement d'immeuble

12.1 Prise d'eau provisoire.

Pour la réalisation de constructions nouvelles, la prise d'eau sera à réaliser sur le branchement existant pour cette construction. Le prélèvement sur poteau d'incendie est interdit (voir article 12.3).

12.2 Besoin temporaire important en eau.

En cas de besoin temporaire important en eau (entreprise de travaux publics par exemple), l'intéressé doit faire la demande par écrit à la Communauté. Il peut être autorisé à prélever de l'eau, par l'intermédiaire d'un appareil spécial muni d'un compteur, lequel est installé par la Communauté contre le dépôt d'un cautionnement et le paiement d'une location fixée par la Communauté.

La fourniture d'eau est facturée de la manière suivante :

- Redevance fixe déterminée par la Communauté,
- Fourniture d'eau en m³ suivant le tarif général.

L'appareil spécial fourni par la Communauté est à tenir en bon état de fonctionnement. En cas de dommage causé à l'appareil, à la conduite d'eau ou autre, l'utilisateur est tenu d'en informer immédiatement la Communauté, les frais de réparation étant à sa charge.

La caution sera prélevée en cas de non rendu du système de comptage.

Un prélèvement sur une ressource en eau non potable déconnectée du réseau sera privilégié. Cette ressource sera

située sur le territoire mais sur une commune qui peut être différente de la commune concernée par des travaux.

12.3 Prélèvement sur un poteau d'incendie.

Il est strictement interdit de prélever de l'eau sur le réseau communautaire, en particulier sur un poteau d'incendie, sans autorisation spéciale. Un poteau d'incendie ne peut être manœuvré que par le personnel communautaire et par les sapeurs-pompiers en service.

Si un particulier ou une entreprise prélève de l'eau sur un poteau d'incendie sans autorisation préalable, la Communauté lui facture une consommation forfaitaire de 200 m³ au tarif des abonnés et la commune demande la vérification complète du poteau d'incendie au frais de celui qui prélève. A cela s'ajoutent éventuellement les frais liés à la remise en état des installations, voire des poursuites judiciaires.

ARTICLE 13

Sécurité incendie

13.1 Extinction d'un incendie.

En cas d'incendie et jusqu'à l'extinction de l'incendie, les conduites principales peuvent être fermées dans des rues entières sans que les abonnés ne puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même les conduites intérieures peuvent être fermées sur ordre de la Communauté ou des pompiers, ou doivent être mises à la disposition de ces derniers.

La quantité d'eau employée pour l'extinction du feu n'est pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie est calculé par comparaison avec la consommation du même semestre de l'année précédente ou grâce aux appareils de télégestion.

13.2 Installations spéciales.

Des conduites spéciales pour la lutte contre l'incendie peuvent être installées par des propriétaires, sous réserve que soient respectées les prescriptions relatives à l'aménagement des conduites intérieures de distribution. L'eau employée pour l'extinction du feu étant fournie gratuitement, les robinets d'arrêt de ces conduites sont plombés et les plombs ne peuvent être enlevés qu'en cas d'incendie ou de vérification de la conduite par les soins de la Communauté.

En cas d'enlèvement des plombs dans un autre but et notamment en cas de fraude, la Communauté applique les sanctions prévues à l'article 9.

13.3 Déplacement d'un poteau d'incendie.

Si un propriétaire demande le déplacement d'un poteau d'incendie situé devant sa propriété pour convenance personnelle, les frais qui en résultent sont mis à sa charge ou à la charge de la commune.

ARTICLE 14

Infraction au règlement

En cas d'infraction dûment constatée au présent règlement, telle que la réouverture clandestine d'un branchement fermé, la dépose du compteur ou la rupture de ses plombs, la prise d'eau clandestine avant le compteur, la Communauté se réserve le droit, nonobstant les poursuites judiciaires, d'appliquer une pénalité et de recouvrer les redevances dues par l'abonné en application de la tarification en vigueur. Les frais résultant de la remise en service du branchement sont à la charge de l'abonné et doivent être réglés à la remise en service du branchement.

ARTICLE 15

Election de domicile

Pour tout litige auquel donnerait lieu l'application du présent règlement, l'abonné est tenu de faire élection de domicile dans la commune où se trouve l'immeuble desservi.

ARTICLE 16

Dispositions d'application

Le présent règlement intérieur est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 pour l'ensemble du territoire concerné.

Le président, les maires, les agents et le Trésorier de la Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adopté par le Conseil de la Communauté de Communes Sundgau le 10 décembre 2020

Pour copie conforme :
Le Président,
Gilles FREMIOT

La gestion du service d'alimentation et de distribution de l'eau potable fait l'objet d'un traitement informatisé. Les renseignements relatifs aux abonnés sont strictement réservés aux besoins du service. Tout abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.